

Envoyé en préfecture le 24/04/2024

Reçu en préfecture le 24/04/2024

Publié le

ID : 016-211600648-20240409-202442-DE

MAIRIE de BRIGUEUIL
CHARENTE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 09 avril, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Robert ROUGIER, Maire, à 18H00.

Présents : 12
Procurations : 02
Votants : 14

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14
Date de convocation du Conseil Municipal : 25 mars 2024

Pour : 14 Contre : 00
Abst./Blancs/Nuls : 00

PRESENTS : Mmes et M. ROUGIER R., GROS B., DESCOURVIERES R., OZENNE N., BEAULIEU Cl., GOURSAUD Ch., ROCHER Ch., TERNET C., LAVAUZELLE I., FREMERY Cl., COUTANT M., JOULIA G. .

ABSENTS : M. ROCHE D., M. GUENE F. (excusés).

Mme TERNET Carole a été élue secrétaire de séance.

Affiché le : 24 avril 2024

M. ROCHE Dominique a donné procuration à Mme FREMERY Claire.
M. GUENE Frédéric a donné procuration à M. BEAULIEU Claude.

OBJET : Actualisation des délégations consenties au Maire par le conseil municipal en matière d'admission en non-valeur

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 27/05/2020, des délégations lui ont été consenties.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu'il peut désormais admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, après délibération lui octroyant cette délégation. Le seuil de cette délégation ne peut être supérieur à 100 euros.

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-19 et L2122-22 ;

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 ;

Vu la délibération du 27 mai 2020 ID : 016-211600648-20200527-202057-DE portant délégations du conseil municipal au Maire ;

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret susvisé prévoit que le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir ne peut être supérieur à 100 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- à l'unanimité, par vote à main levée,

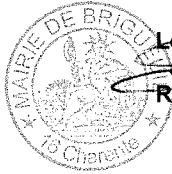
Au vu des éléments exposés ci-dessus, et afin de faciliter la gestion administrative,

- consent une délégation à Monsieur le Maire pour admettre en non-valeur les créances dont le montant est inférieur à 100 €,

- précise que cette délégation vient compléter celles déjà consenties par délibération du 27 mai 2020 ID : 016-211600648-20200527-202057-DE, et que les autres éléments approuvés dans la délibération du 27 mai 2020 sont inchangés,

- précise que Monsieur le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé cette admission, et devra tenir à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.
A BRIGUEUIL le 24 avril 2024



Le Maire

Robert ROUGIER